

ORDONNANCE N° 2.10 DU 14/1/71 arrétant en Recettes
et en Dépenses le Budget ordinaire de la République Populaire
du Congo pour l'Exercice 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969;

Vu la Loi 24/66 du 23 Novembre 1966 relative au régime financier;

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU;

ORDONNE

Article 1er. - Le Budget ordinaire de la République Populaire du Congo pour l'exercice 1971 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: DIX NEUF MILLIARDS CINQ CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE (19.555.441.000) francs CFA conformément aux tableaux recapitulatifs des prévisions par grandes masses ci-après:

A - RECETTES -

- Recettes fiscales.....=	17.048.650.000
- Revenus du Domaine, des services actifs et des Etablissements Publics.....=	867.200.000
- Transferts.....=	190.250.000
- Recettes imprévues-Recettes d'ordre et recettes non classées ailleurs.....=	532.989.200
- Recettes extraordinaires.....=	<u>916.351.800</u>
Total:.....=	19.555.441.000

B - DEPENSES -

- Dette Publique.....=	562.361.000
- Personnel.....=	9.565.816.000
- Matériel.....=	1.700.132.000
- Dépenses communes.....=	2.075.000.000
- Transferts.....=	3.496.000.000
- Dépenses en capital.....=	456.132.000
- Contribution à l'Investissement.....=	<u>1.700.000.000</u>
Total:.....=	19.555.441.000

Article 2°. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi d'Etat.

BRAZZAVILLE, le 14 Janvier 1971

LE COMMANDANT MARIEN NGOUABI.

